

L'équipe de l'ARFA et son Conseil d'Administration vous souhaitent un bel été

Aides à l'apprentissage : 3 dispositifs cohabitent



ARFA

29 rue David d'Angers
75019 Paris
Tel : 01 42 45 92 32
Fax : 01 42 45 92 35

contact@arfa-idf.asso.fr



Rejoignez-nous sur
Notre site web :

<http://www.arfa-idf.asso.fr>



Une prime de 1 000 €/an et par apprenti :

Cette aide est versée aux entreprises et associations dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés, ainsi qu'aux employeurs publics de moins de 11 agents et/ou d'une collectivité territoriale de moins de 5 000 habitants.

Subordonnée à l'assiduité de l'apprenti, elle est versée par la région dont l'employeur dépend, à la fin de chaque année de formation, au prorata de la durée de cette dernière.

Rappel : L'obtention de la prime ne nécessite plus de démarche à effectuer. C'est l'ASP qui vous adresse un courrier, une fois le contrat enregistré, vous demandant de leur fournir un RIB.

L'aide au recrutement d'un 1er apprenti ou d'un apprenti supplémentaire :

Cette aide concerne les employeurs privés et associatifs de moins de 250 salariés.

Elle est versée pour tout contrat **exécuté en Ile de France**.

Cette aide applicable sans condition, s'élève à 1 000 € quelle que soit la durée du contrat. Elle est versée à l'issue de l'année de formation.

Attention : Les notions de 1er apprenti et apprenti supplémentaire, répondent à des critères spécifiques, **il est préférable de nous contacter**.

L'Aide « TPE jeunes apprentis » intégralement financée par l'Etat :

Elle consiste en la prise en charge du salaire des **apprentis mineurs** dans la limite de 368 € par mois, au sein des **entreprises de moins de 11 salariés**.

Intégralement financée par l'Etat, elle est ouverte à tous les contrats conclus à partir du 1^{er} juin 2015. Elle sera versée trimestriellement et les démarches pour en bénéficier seront simplifiées. (**Nous contacter**)

Ces 3 aides financières sont conditionnées à la confirmation de la période d'essai et à l'enregistrement du contrat par l'organisme consulaire. Elles sont cumulables

Fin de contrat : Examen et rupture en cas de réussite

Congé supplémentaire pour révision:

Aux termes de l'article L.6222-35 du Code du Travail, l'apprenti dispose d'un droit à congé supplémentaire de 5 jours ouvrables **pendant lequel il doit suivre les enseignements organisés dans le centre de formation d'apprentis**, pour la préparation directe des épreuves. Ce congé de 5 jours doit être situé dans le mois qui précède les épreuves et sur le temps durant lequel il doit être en structure.

Il s'agit d'une autorisation d'absence, avec maintien de salaire, et il ne faut donc pas les déduire de ses congés payés.

A noter qu'une réponse ministérielle est venue préciser que l'apprenti bénéficie de ces 5 jours supplémentaires même en l'absence de cours organisés par le CFA. L'apprenti peut ainsi également prétendre à ces 5 jours pour réviser ses examens chez lui. (*M. Willy DIMEGLIO 14 octobre 1996*)

Rupture pour obtention du diplôme :

La résiliation anticipée du contrat d'apprentissage est possible, à la seule initiative de l'apprenti, en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, en remplissant le formulaire de rupture qui la prévoit.

Elle est cependant subordonnée à l'information écrite de l'apprenti à son employeur, au moins 2 mois en amont de l'obtention du diplôme, qu'il est susceptible d'user de cette faculté.

Attention : L'employeur n'ayant pas été préalablement informé de cette possible rupture anticipée, est totalement en droit de la refuser.